



Office de l'environnement
et de l'énergie
Laupenstrasse 22
3008 Berne

Le 1^{er} juillet 2024

Contact

www.be.ch/oe
gebaeude.aue@be.ch
+41 31 633 36 51

À :

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Différents abonnés
- Autres

Information

Dérogations pour les monuments historiques en vertu de l'article 38 LCEn – procédure

1. Contexte et objectifs

En vertu de l'article 37 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), les bâtiments et installations existants qui ne répondent pas aux exigences minimales, doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie¹. Les exigences minimales légales posées aux parties de bâtiment transformées (par ex. toit ou fenêtre) ainsi qu'aux installations techniques des bâtiments (par ex. pour le chauffage ou l'aération) sont fixées dans la loi sur l'énergie (chapitre 4.3 « Exigences minimales ») ainsi que dans l'ordonnance afférente (chapitre 4.1 « Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie »). Les affectations standard définies dans la norme SIA 380/1 (édition 2016) permettent de déterminer si la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a des répercussions sur l'utilisation de l'énergie.

L'obligation d'adapter les bâtiments ou installations existants s'applique en principe aussi aux monuments historiques au sens de l'article 10a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC). Le législateur a toutefois mis en place une réglementation spéciale pour ces derniers afin de résoudre le conflit d'intérêts pouvant, selon les circonstances, opposer l'adaptation ou l'assainissement du point de vue énergétique à la protection des bâtiments historiques prévue dans les législations sur les constructions et les monuments historiques. Il est donc possible d'accorder pour ces derniers des dérogations à l'obligation d'adaptation au sens de l'article 37 LCEn, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert et où l'intérêt public à la protection du bâtiment concerné prévaut sur l'intérêt public à son adaptation (art. 38 LCEn).

Cela signifie que les deux intérêts publics que sont l'utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 34 LCEn) et la protection des monuments historiques (art. 10b LC) doivent être traités à pied d'égalité lors de la pesée des intérêts. Afin de garantir le bon déroulement de la procédure d'octroi du permis de construire, il convient d'y associer **au plus tôt** le Service cantonal des monuments historiques et l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE). Lorsqu'un cas requiert une autorisation de dérogation en vertu de l'article 38 LCEn, l'OEE peut exiger des mesures de compensation en sa qualité de service compétent (en vertu de l'art. 64, al. 1, let. b de l'ordonnance cantonale sur l'énergie [OCEn]). Une procédure conjointe, initiée en temps utile, permet de planifier des mesures dûment anticipées et d'éviter ce faisant des retards.

Le nombre important d'acteurs participant à la procédure (maîtrises d'ouvrage, bureaux de planification, autorités octroyant les permis de construire, communes, Service des monuments historiques, services de l'énergie) et la pesée des intérêts requise rendent incontournable une démarche coordonnée. La procédure décrite ci-après permet de remplir ces objectifs.

¹ L'utilisation de l'énergie se réfère à la consommation d'énergie dans un bâtiment, notamment en vue de chauffer, réfrigérer, ventiler et humidifier ce dernier. Si des parties de bâtiment (enveloppe ou installations techniques du bâtiment) sont transformées ou réaffectées, il faut veiller à les rendre conformes aux exigences minimales légales en vertu de l'article 37 (obligation d'adaptation).

2. Procédure

L'autorité directrice, la maîtrise d'ouvrage et le bureau de planification sont tenus de prendre contact en amont du projet avec les responsables de la protection des monuments historiques et l'Office de l'environnement et de l'énergie. Le projet doit être optimisé au moyen d'échanges avec les expertes et experts de ces deux entités **avant le dépôt de la demande de permis de construire**. Au besoin, les parties impliquées envisagent et soumettent plusieurs modalités de compensation des pertes d'énergie. La demande déposée doit comprendre une preuve de l'isolation thermique suffisante contre le froid et la chaleur. Si les exigences minimales légales ne peuvent pas être remplies dans le cadre du justificatif énergétique, une demande de dérogation motivée doit être fournie dans eBau avec la demande de permis de construire. Conformément à l'article 64 OCEn, l'OEE se prononce sur l'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 38 LCEn.

Le schéma ci-dessous illustre ladite démarche.

Office de l'environnement et de l'énergie

Ulrich Nyffenegger
Chef d'office

Office de la culture

Sibylle Birrer
Cheffe d'office

Interlocuteurs

Office de l'environnement et de l'énergie OEE
Énergie et protection du climat
Domaine Bâtiments
Laupenstrasse 22
3008 Berne
gebaeude.aue@be.ch
031 633 36 51

Service des monuments historiques
du canton de Berne
Schwarztorstrasse 31
Case postale
3001 Berne
denkmalpflege@be.ch
031 633 40 30

Informations complémentaires

- Loi cantonale sur l'énergie LCEn
Ordonnance cantonale sur l'énergie OCEn
(Chapitre 4, « Utilisation de l'énergie »)
- Instruments d'application:
Prescriptions concernant l'énergie
dans le bâtiment
- Loi cantonale sur les constructions LC
- Ordonnance cantonale sur les constructions OC

Procédure applicable aux projets de construction avec obligation d'adaptation aux prescriptions énergétiques portant sur des monuments recensés

	Dépôt / Information	Déroulement	Activité	Responsable
Définition du projet	Projet Législation sur les constructions, l'énergie et la protection du patrimoine	<p>Au départ : Projet de construction avec obligation d'adaptation au sens de l'art. 37 LCEn portant sur un monument recensé</p> <p>Concertation anticipée avec SMH et OEE Procédure de demande préalable y c. sur les compensations envisageables</p> <p>Établir un CCNE</p> <p>Exigences remplies ? oui / non</p>	<p>Clarifications sur la base de la législation sur les constructions, LPat/Opat et art. 71 LCEn : déterminer si statut de protection selon recensement architectural. Si impact du projet sur l'utilisation de l'énergie, obligation d'adaptation aux exigences minimales légales.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage et planification, aut. directrice, SMH et OEE discutent de l'obligation d'adaptation et des solutions potentielles (évtl. compensation) en tenant compte à égalité des aspects de protection du patrimoine et de consommation énergétique.</p> <p>Certificat de conformité aux normes énergétiques CCNE d'après les aides à l'exécution – si les performances ponctuelles ne sont pas conformes : justificatif par performance globale obligatoire</p>	<p>Maîtrise d'ouvrage et planification</p> <p>Aut. directrice Maîtrise d'ouvrage et planification SMH OEE</p> <p>Maîtrise d'ouvrage et planification</p> <p>Maîtrise d'ouvrage et planification</p>
	Projet, visite éventuelle sur place LCEn, OCEn, Formulaires EN, Aides à l'exécution	<p>Demande</p> <p>Demande de dérogation en vertu de l'art. 38 LCEn</p> <p>Examen formel préalable</p> <p>Examen formel et matériel Décision sur la dérogation</p> <p>Demande de complément</p> <p>Décision sur le permis</p> <p>Octroi ? oui / non</p> <p>Refus</p> <p>Réalisation</p>	<p>Dépôt de la demande via eBau avec CCNE (évtl. justificatif MINERGIE), Demande de dérogation motivée et proposition concernant les compensations</p> <p>Vérification du dossier (complet ou lacunes ?) Transmission à l'autorité d'octroi du permis de construire (APC) compétente</p> <p>Examen de conformité à la loi par les services et offices</p> <p>Décision de l'OEE concernant la dérogation (octroi, sous conditions ou refus) et demande transmise à l'autorité directrice</p> <p>Décision sur l'octroi du permis de construire selon le décret applicable (DPC) et copie transmise notamment aux SMH et à l'OEE</p> <p>Recours éventuel</p> <p>Réalisation conforme au projet de construction tel qu'approuvé et au CECM</p>	<p>Maîtrise d'ouvrage et planification</p> <p>Commune</p> <p>APC Services des offices</p> <p>APC</p> <p>APC</p> <p>Maîtrise d'ouvrage et planification</p>
Procédure d'octroi du permis de construire	Documents dans eBau, entretiens préalables Dossier complet, Rapports de tiers Rapports officiels et techniques Projet de construction approuvé sous charges et conditions			

OEE	Office de l'environnement et de l'énergie	SMH	Service des monuments historiques du canton de Berne
LCEn	Loi cantonale sur l'énergie	LPat	Loi sur la protection du patrimoine
OCEn	Ordonnance cantonale sur l'énergie	OPat	Ordonnance sur la protection du patrimoine
CCNE	Certificat de conformité aux normes énergétiques	APC	Autorité d'octroi des permis de construire